

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-1 et suivants du Code du Travail.

Il est applicable à tous les stagiaires, quel que soit leur statut (salarié en formation à l'initiative de son employeur - plan de formation - ou à son initiative - congé individuel de formation, demandeur d'emploi...) que l'organisme accueille dans ses locaux ou dans des locaux mis à disposition.

Le présent règlement intérieur a pour but de fixer les principales mesures relatives à l'hygiène et la sécurité ainsi que les règles disciplinaires, dans un souci de rendre le séjour du stagiaire efficace et paisible, afin qu'il puisse bénéficier au mieux de l'action de formation dans laquelle il s'est engagé.

Il est porté à la connaissance des stagiaires par voies d'affichage et/ou fait l'objet d'une remise individuelle à chaque nouveau stagiaire.

Le présent règlement intérieur pourra, selon les cas, être complété par des dispositions particulières propres à chaque formation ou site de formation.

Toutefois, lorsque certaines séquences de formation se déroulent dans une entreprise ou un établissement doté d'un règlement intérieur spécifique, les conditions d'hygiène et de sécurité applicables au stagiaire sont celles édictées par ce dernier.

MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE DU STAGIAIRE

Article 1 :
Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être immédiatement portée à la connaissance du secrétariat de l'organisme.

I - HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

Article 2 : Tenus vestimentaires et équipements spécifiques :

Les stagiaires doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène corporelle et vestimentaire. Ils devront utiliser des vêtements appropriés et non flottants (coiffure comprise) pendant les cours dispensés en atelier et en mécanique. Des chaussures de type « sécurité » seront utilisées pendant les cours et leçons de manutention. Ces vêtements spécifiques, sont à la charge des stagiaires. Un bloc sanitaire est à la disposition des élèves.

Article 3 : Maintien en bon état du matériel :

Les stagiaires sont tenus de respecter les locaux, les documents pédagogiques mis à leur disposition par le centre ou les organismes mandatés par lui. Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Article 4 : Utilisation des véhicules et des moyens informatiques :

Les véhicules, engins et machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance. Toute anomalie dans leur fonctionnement et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui est en charge de la formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Le matériel informatique mis à disposition des stagiaires est à usage exclusivement pédagogique ; il est interdit d'installer ou de télécharger des logiciels ou fichiers non motivés par le programme pédagogique suivi ; ces matériels informatiques doivent être conservés dans leur configuration initiale.

Article 5 : Dégradations :

Les dégradations relevant d'un usage intempestif, inadéquat ou non autorisé feront l'objet de sanctions proportionnelles à leur gravité après procédure d'entretien individuel.

Article 6 : Interdiction de fumer :

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif. Les stagiaires sont responsables des dégâts occasionnés, s'ils ne respectent pas cette règle.

Article 7 : Consignes d'incendie :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 8 : Accident :

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme ou son représentant.

La déclaration d'accident doit être établie par l'organisme de formation, qui lui-même averti l'entreprise dans les meilleurs délais.

Article 9 : Boissons alcoolisées et stupéfiants :

Il est interdit aux stagiaires d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants dans l'établissement.

Par mesure de prudence, les stagiaires sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue n'apparaissant pas en état de conduire un véhicule, se verront interdire l'exercice pratique correspondant.

Article 10 : Assiduité :

Les stagiaires s'engagent à se présenter à toutes les séances de formation prévues par le calendrier du stage.

Article 11 : Absences et retards :

Par exception à l'article 10 seront tolérées :

- 1°) les absences prévisibles à caractère exceptionnel qui font l'objet d'une autorisation préalable, écrite et signé de l'organisme de formation.
- 2°) les absences pour raisons médicales justifiées dans les 48 heures par un certificat médical (**le stagiaire ayant au préalable averti par téléphone**).
- 3°) pour des cas exceptionnels, les absences justifiées par une raison grave et imprévisible qui, de ce fait, n'ont pu faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toutes les absences ne répondant pas à l'un de ces cas cités au présent article 11 seront considérées comme injustifiées.

Elles seront signalées aux organismes de tutelle et feront l'objet de retenues sur la rémunération lorsque le stagiaire bénéficie d'indemnités de stage. Toutefois, les absences pour raisons médicales peuvent faire l'objet de modifications des indemnités.

En cas d'absence des stagiaires, les cours ne pourront être reportés et ne donneront lieu à aucun dédommagement.

Article 12 : Horaires :

En règle générale, sauf aménagement en fonction des programmes de stage, les horaires sont les suivants :

Matin : 8h30 - 12 h / après-midi : 13h30 - 17h00

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stages sous peine de l'application des dispositions de l'article 11. Tout retard de plus de 5 minutes injustifié ou à caractère répétitif pourra être sanctionné après entretien individuel.

Article 13 : Comportement pendant les cours :

Afin de respecter le travail de chacun, tout comportement bruyant, générateur de chahut ou susceptible de perturber le bon déroulement des sessions ou des autres cours se déroulant dans l'établissement, pourra être sanctionné après entretien individuel.

Tout acte d'agression physique constaté avec un membre du personnel ou un usager du centre fera l'objet d'une procédure d'exclusion.

Les agressions verbales, les comportements injurieux ou grossiers sont interdits. Ils pourront être sanctionnés après entretien individuel.

Article 14 : Téléphone portable :

Les téléphones portables doivent être éteints lors des séances de formation.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou

Endommagement de biens personnels des stagiaires :

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte.

En aucun cas, la Direction ne peut être tenue pour responsable des conséquences des actes commis par le stagiaire, en dehors des séquences pédagogiques, à l'extérieur du centre.

III - LES SANCTIONS

Article 16 : Sanctions :

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement,
- soit en un blâme ou un rappel à l'ordre,
- soit en une mesure conservatoire d'exclusion temporaire,
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le Directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 17 : Entrée en application :

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du **01 septembre 2011**.

Fait à SAINT-DIE-DES-VOSGES, le 01 septembre 2011 La Responsable du centre Madame Georges/ROCHE